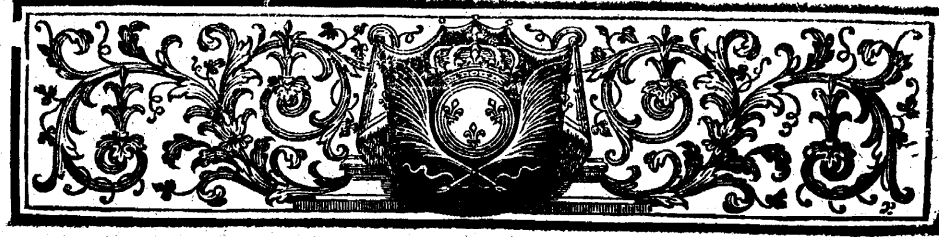


31-15

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant établissement d'une Administration provinciale
dans le Berry.*

Du 12 Juillet 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, au milieu des évènements politiques les plus dignes de son attention, ne perd point de vue les grands objets d'administration intérieure qui peuvent concourir au bonheur de ses sujets; & si des dépenses extraordinaires, dont Sa Majesté ne peut encore assigner le terme, ne permettent pas de diminuer la somme des impositions, Elle desire du moins préparer dès-à-présent tous les moyens propres à en adoucir le fardeau, soit par les modifications raisonnables dont elles sont susceptibles, soit plus particulièrement encore par la sagesse & l'égalité des répartitions. Sa Majesté a remarqué le peu de progrès qu'on a fait à cet égard depuis si longtemps; & son attention s'étant fixée sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'Adminiftrations pro-

²
vinciales sagement constituées, Elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'État écartoient pour un temps plusieurs projets salutaires, il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples, auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme & suivie de ces Administrations provinciales, telles que Sa Majesté se proposeroit de les établir ; leur attention plus subdivisée, les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, & qui, en écartant l'arbitraire, assureroient davantage la justice des répartitions ; la forme d'abonnement, qui, en fixant la somme demandée à chaque généralité, rendroit tous les propriétaires intéressés à prévenir les abus & à féconder les ressources générales de la province ; la publicité des délibérations, & l'honnête émulation qui en résulte ; le maintien des principes éprouvés par l'expérience, & cette tendance vers la perfection des établissemens plutôt que vers les changemens & les nouveautés, tous ces moyens particuliers à une Administration locale, permanente & nombreuse, ont paru à Sa Majesté comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaisantes.

Elle a d'ailleurs observé que dans un si vaste royaume, la diversité des sols, des caractères & des habitudes, devoit apporter des obstacles à l'exécution, & quelquefois même à l'utilité des meilleures loix d'imposition, lorsque ces loix étoient uniformes & générales ; & dès-lors Sa Majesté a dû penser que ce n'étoit peut-être qu'à l'aide du zèle éclairé d'Administrations partielles, qu'Elle pourroit connoître plus particulièrement ce qui convenoit à chacune de ses provinces, & parvenir ainsi par degrés, mais plus sûrement, aux améliorations générales dont Elle étoit occupée.

Sa Majesté n'a pu méconnoître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'Administration des finances, la disproportion entre cette tâche immense, & la mesure du temps & des forces du Ministre honoré de sa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou soumettoit à des décisions rapides des intérêts essentiels, tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'Administrations locales

³
sagement composées, seroient presque toujours mieux connus & plus sûrement balancés : Sa Majesté voulant d'ailleurs réserver dans tous les temps, à ses Commissaires départis, l'importante fonction d'éclairer le Conseil sur les projets & les délibérations de ces assemblées, il se trouvera que, dans cette nouvelle forme, la surveillance & l'exécution étant remises en des mains différentes, Sa Majesté se procurera des garans multipliés du bonheur & de la confiance de ses peuples.

Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, & réfléchissant sur cette succession de systèmes & d'opinions à laquelle l'Administration des finances est exposée, Sa Majesté a pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'Elle pouvoit répandre sur ses peuples, c'étoit de former dans ses provinces des Administrations stables qui se perfectionneroient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement, & des lumières générales, & des leçons de l'expérience.

Enfin, Sa Majesté a encore considéré avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires par le sentiment de l'honneur & du devoir, au succès de l'Administration de leurs provinces, c'étoit un moyen de les y fixer davantage, & de faire servir au bien particulier de ces mêmes provinces, le zèle & les connoissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité : Et tandis que par ces Administrations paternelles, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées ; ces mêmes Administrations, devenant les témoins fidèles des sentimens justes & bienfaisans de Sa Majesté, écarteroient cette défiance qui trouble le repos des contribuables, & rapporteroient à Sa Majesté ce tribut d'amour & de reconnoissance si précieux à un Monarque, qui attache sa gloire au bonheur de ses peuples.

Ce sont ces diverses considérations que Sa Majesté se plaît à confier à ses fidèles sujets, qui ont fixé son attention ; mais guidée par son esprit de sagesse, & desirant d'être encore éclairée par l'expérience, Sa Majesté a préféré de n'avancer que par degrés vers le but qu'Elle se propose, & ce n'est que dans une seule généralité qu'Elle a résolu d'établir dès-à pré-

4

sent une Administration provinciale. Différens motifs l'ont décidée pour sa province de Berry : L'état de langueur où elle est depuis si long-temps, avec des moyens naturels de prospérité, annonce plus particulièrement le besoin qu'elle auroit d'un ressort plus actif; & lors même qu'un nouvel ordre d'administration y éprouveroit les difficultés attachées à tous les commencemens, la situation de cette province, & la perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient à soutenir le courage & les espérances.

Le Roi qui, dans cette institution éloignée de toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en vue, n'exigera que la même somme qui entre aujourd'hui à son Trésor-royal; de manière que tous les avantages qu'une sage économie, des établissemens salutaires, ou une meilleure répartition pourront procurer, tourneront en entier au soulagement de la province.

Sa Majesté prescrira dès à présent les conditions essentielles de cette Administration provinciale; mais Elle différera de statuer sur les arrangemens subsidiaires, jusqu'à ce qu'Elle ait pu être éclairée par l'opinion de la première assemblée. Sa Majesté se réserve encore en tous les temps de modifier & de perfectionner les réglemens qu'Elle auroit adoptés, & dans lesquels Elle aura toujours soin de concilier l'ordre & le maintien de son autorité, avec la confiance étendue qu'Elle a dessein d'accorder à cette Administration. Ceux qui seront appelés successivement à la composer, sensibles à ce témoignage de l'estime publique, y répondront sans doute de manière à mériter l'approbation de Sa Majesté. Elle recommandera sur-tout à leurs soins le fort du peuple, & les intérêts des contribuables les moins aisés: C'est en revêtissant cet esprit de tutelle & de bienfaisance, qu'ils se montreront dignes de la confiance de Sa Majesté; & Elle doit d'autant plus attendre de leur zèle, qu'ils auront sans doute présent à l'esprit, qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la province, dont les intérêts leur seront particulièrement confiés, c'est encore du succès de leur administration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes institutions, & qu'ils hâteront ainsi, par la sagesse de leurs délibéra-

5

tions & de leur conduite, l'accomplissement des vues générales & bienfaisantes de Sa Majesté; & si jamais, ce qu'Elle ne veut pas présumer, les intérêts particuliers, la discorde ou l'indifférence, venoient prendre la place de cette union vers le bien public, qui peut seule l'effectuer, Sa Majesté en détruisant son ouvrage, & en renonçant à regret à ses espérances, ne pourroit du moins jamais se repentir d'avoir fait dans son amour pour ses peuples, l'essai d'une Administration qui forme depuis si long-temps l'objet des vœux de ses provinces, & dans laquelle Sa Majesté eût désiré trouver de nouveaux moyens de concourir au bonheur de ses Sujets, & d'accroître encore la prospérité de son royaume. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans la province de Berry une assemblée composée du sieur Archevêque de Bourges, & de onze Membres de l'Ordre du Clergé, de douze Gentilshommes propriétaires, & de vingt-quatre Membres du Tiers-état, dont douze députés des villes, & douze propriétaires habitans des campagnes; pour, ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à Sa Majesté, répartir les impositions dans ladite province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins & les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que Sa Majesté jugera à propos de lui confier.

I I.

Cette assemblée, présidée par le sieur Archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, & ne pourra pas durer plus d'un mois: Les suffrages y seront comptés par tête, & non par distinction d'ordre; & Sa Majesté y fera connoître ses volontés par un ou deux Commissaires chargés de ses instructions.

I I I.

Dans l'intervale de ces assemblées il y aura un Bureau d'administration, composé du sieur Archevêque de Bourges & de sept Membres de l'assemblée, de deux Procureurs-syndics & d'un Secrétaire; lequel Bureau suivra tous les détails rela-

tifs à la répartition & à la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'assemblée provinciale. Ce Bureau fera tenu de se conformer aux délibérations de ladite assemblée, & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

I V.

Sa Majesté veut qu'il ne soit versé à son Trésor royal que la même somme qui y entre maintenant, provenant des impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges & modérations, & des secours qu'Elle accorde en moins-imposé & en ateliers de charité; & Sa Majesté attend du zèle de cette assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour écarter l'inégalité & l'arbitraire, & pour établir la plus grande justice dans les répartitions, & la plus grande économie dans les recouvrements, & pour encourager le Commerce & l'Agriculture, en étendant & facilitant les communications.

V.

Aucune dépense, déterminée par lesdites assemblées ou le Bureau général d'administration, ne pourra avoir lieu, si elle n'est expressément autorisée par Sa Majesté, sauf toutefois les frais indispensables & ordinaires de l'Administration, dont la somme sera fixée.

V I.

Permet Sa Majesté à ladite assemblée, ainsi qu'au Bureau d'administration intermédiaire, choisi par l'assemblée provinciale, de faire en tout temps à Sa Majesté telles représentations qu'ils aviseront, & de lui proposer les réglemens qu'ils croiront justes & utiles à la province: Défend cependant Sa Majesté que, sous prétexte de ces représentations ou de réglemens projetés, la répartition & le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans son royaume, puissent éprouver le moindre obstacle ni délai; Sa Majesté voulant dès-à-présent qu'audit cas, il soit procédé à l'assiette & recouvrement des impositions dans la forme observée jusqu'à ce jour dans les différentes provinces de pays d'élections.

V I I.

Veut Sa Majesté que le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, puisse prendre connoissance des diverses délibérations de l'assemblée provinciale & du Bureau d'administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de Sa Majesté & le bien de ses peuples.

V I I I.

La manière constante de procéder aux élections, tant pour la formation des assemblées générales, que pour la nomination des Membres du Bureau intermédiaire, ainsi que tous les autres objets d'administration, non encore prescrits dans le présent Arrêt, ne seront définitivement ordonnés par Sa Majesté, qu'après le terme de la première assemblée provinciale, & ce afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers réglemens avec les circonstances particulières de la province: Se réserve même Sa Majesté de modifier, sur les observations qui lui seront faites, les dispositions du présent Arrêt, qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice & de bienfaisance dont Elle est animée.

I X.

Pour parvenir cependant à composer la première assemblée, Sa Majesté veut que le 5 Octobre il soit tenu à Bourges, dans le Palais archiépiscopal, une assemblée préliminaire de seize propriétaires, convoqués en vertu des ordres de Sa Majesté, lesquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de Sa Majesté, former avec les seize antérieurement nommés, la première assemblée provinciale, & ce à l'époque que Sa Majesté fixera dans les Lettres de convocation qu'Elle fera expédier à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze juillet mil sept cent soixante dix huit. Signé BERTIN.

